

PORTANT COMPOSITION DU GRAND JURY PERMETTANT L'ACCES AUX FORMATIONS
DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE ET DE MAIEUTIQUE (PASS)

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le Décret du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Grand jury permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (PASS) de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Damien BOUVIER, Président du jury, PU-PH – UFR de Médecine

Marion BESSADET, MCU – UFR de Chirurgie dentaire

Xavier BIJAYE, Membre de l'équipe de Direction du CHU

Bruno BORDAS, Membre désigné par le Conseil de l'Ordre de Pharmacie

Isabelle CANET, Enseignante LAS

Olivier CHAVIGNON, PU- UFR de Pharmacie

Chloé DESMARTIN, Membre désigné par le Conseil de l'Ordre de Maïeutique

Jean-Marc GARCIER, PU-PH – UFR de Médecine

Bernard GOUNEL, Membre désigné par le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Marie-Christine LEYMARIE, Enseignante en maïeutique

Lénaïc MONCONDUIT, MCU – UFR de Chirurgie dentaire

Isabelle RANCHON-COLE, PU – UFR de Pharmacie

Fabien ROUX, Enseignant LAS

Michel SABLONNIERE, Membre désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins

Laetitia SILVERT, Enseignante LAS

Marie-Pierre TEJEDOR, Enseignante en Maïeutique

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 29 mai 2024

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*